

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Médecine du Travail

Version 31.03.2017

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la Réglementation pour la formation continue (RFC) de l'ISFM du 25 avril 2002, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la médecine du travail peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1er janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par année indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration ci-dessous):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au minimum 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation continue élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée).

Le médecin qui fonctionne comme enseignant lors d'un colloque ou d'un cours voit son crédit horaire doublé (exemple: présentation d'un cours de 1 heure = 2 crédits).

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou de l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en médecine du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la SSMT (www.sgarm.ch) • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSMT

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en médecine du travail

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en médecine du travail

La formation continue essentielle en médecine du travail est une formation destinée spécialement aux médecins du travail. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en médecine du travail et indispensables pour une prise en charge parfaite (examen, diagnostic, conseil et prévention et selon le cas le traitement) des collaborateurs ou le conseil des entreprises.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse de Médecine du Travail (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La Société Suisse de Médecine du Travail publie une liste des sessions et possibilités de formation continue reconnues (<http://www.sgarm-ssmt.ch>). Les formations continues qui ne figurent pas sur cette liste ne pourront être prises en compte qu'avec l'approbation préalable du responsable de la formation continue de la SSMT.

3.2.2. Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en médecine du travail les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la SSMT, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en médecine du travail reconnus par l'ISFM	au max.10 crédits par année
c) Sessions de formation continue officielles des sociétés régionales/cantonaux de médecine du travail	aucune
d) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à la médecine du travail organisées par des sociétés de médecine du travail nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse.	aucune

Präsident: Dr. med. Klaus Stadtmüller – Abteilung Arbeitsmedizin SUVA – Fluhmattstrasse 1 – 6002 Luzern
 Tel. 041/419 51 11 - Fax: 041/419 62 05 - E-mail: klaus.stadtmueller@suva.ch
 Sekretariat: Michèle Spahr - Lerchenweg 9 - 2543 Lengnau - Tel. 032/653 85 48 - Fax 032/653 85 47
 E-Mail: sgarm-ssmt@bluewin.ch - Internet: <http://www.sgarm.ch>

Les sessions de formations continues internes faisant partie de l'activité habituelle, notamment réunions d'équipe et discussions de cas, ne sont pas reconnues comme sessions de formations continue.

De manière exceptionnelle, des formations continues internes réunissant un grand nombre de médecins du travail, et dont le programme est accepté par le responsable de formation continue (chiffre 3.2.3), peuvent être reconnues, à raison d'un nombre maximal de crédits se limitant à 10 par an.

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en médecine du travail	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en médecine du travail (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la médecine du travail	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Intervision/supervision	

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point «2. Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites et démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 10 crédits par année
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «3. Autre formation continue» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

La formation continue essentielle spécifique doit être accomplie en médecine du travail dans l'un ou plusieurs des domaines suivants:

- Analyse des risques
- Prévention et éclaircissement des cas de maladies professionnelles
- Troubles de la santé associés au travail
- Epidémiologie
- Dermatologie, allergologie, pneumologie, ORL, toxicologie professionnelles
- Réintégration/réhabilitation professionnelle
- Premiers secours
- Médecine des assurances, expertises
- Hygiène au travail, ergonomie, psychologie du travail, sécurité au travail, Public Health
- Promotion de la santé en entreprise
- Aspects économiques de la médecine du travail

La formation continue essentielle spécifique doit être en rapport étroit avec un thème de la médecine du travail

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Pour les sessions de formation continue essentielle spécifique qui ne sont pas automatiquement reconnues, les organisateurs de sessions doivent envoyer au moins 4 semaines avant la session, une demande de reconnaissance écrite par le formulaire officiel de demande de reconnaissance (<http://www.sgarm-ssmt.ch>), accompagné du programme détaillé des cours, au responsable de la formation continue de la SSMT. La réponse et l'évaluation des crédits leur parviendront dans 15 jours. Ce n'est qu'à ce moment-là que le cours pourra faire figurer la reconnaissance officielle de la SSMT dans son programme et que le cours figurera sur la liste des sessions de formation continue reconnues par la SSMT.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie peuvent être choisis librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le cadre de la médecine complémentaire, les cinq sociétés de discipline médicale qui délivrent des attestations de formation complémentaire peuvent reconnaître des manifestations de formation continue qui seront ensuite validées comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et conçoit individuellement ses 30 heures de formation continue sous forme d'étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / Internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

Une période de contrôle comprend trois ans et est définie individuellement. Au sein d'une période de contrôle de trois ans les catégories et limitations peuvent être cumulées et reportées au choix. Il n'est pas permis de rattraper des sessions de formation continue l'année suivante ou de reporter des crédits sur la période de formation continue consécutive.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSMT se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en Médecine du travail et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSMT.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

Le comité de la Société Suisse de Médecine du Travail décide de la remise des diplômes et attestations de formation continue ainsi que des recours.

Präsident: Dr. med. Klaus Stadtmüller – Abteilung Arbeitsmedizin SUVA – Fluhmattstrasse 1 – 6002 Luzern
Tel. 041/419 51 11 - Fax: 041/419 62 05 - E-mail: klaus.stadtmueller@suva.ch
Sekretariat: Michèle Spahr - Lerchenweg 9 - 2543 Lengnau - Tel. 032/653 85 48 - Fax 032/653 85 47
E-Mail: sgarm-ssmt@bluewin.ch - Internet: <http://www.sgarm.ch>

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'auto-déclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La Société Suisse de Médecine du Travail fixe la taxe couvrant les frais de remise des diplômes et des attestations de formation continue à Fr. 200.-. Les membres de la SSMT sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 26 mai 2017 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace le programme précédent du 23.10.2013.

Le président

La responsable de la formation continue

Dr. med. Klaus Stadtmüller

Dr. Denise Grolimund Berset

Bern, 31.05.2017/pb
D:\pbucher\WINWORD\Fortbildung\FB-Programme\170531 FBP Arbeitsmedizin f.docx

Präsident: Dr. med. Klaus Stadtmüller – Abteilung Arbeitsmedizin SUVA – Fluhmattstrasse 1 – 6002 Luzern
Tel. 041/419 51 11 - Fax: 041/419 62 05 - E-mail: klaus.stadtmueller@suva.ch
Sekretariat: Michèle Spahr - Lerchenweg 9 - 2543 Lengnau - Tel. 032/653 85 48 - Fax 032/653 85 47
E-Mail: sgarm-ssmt@bluewin.ch - Internet: <http://www.sgarm.ch>

Sektion der Schweizerischen Vereinigung für Arbeitsmedizin, Arbeitshygiene und Arbeitssicherheit (Suissepro)
Section de l'Association Suisse de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité du Travail (Suissepro)